



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché n°2026-667

**Marché relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre (MOE) dans le
cadre du projet 1001 Parcours**

SOMMAIRE

ARTICLE.1. OBJET ET FORME DU MARCHÉ	4
ARTICLE.2. DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE.3. LIEU - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION	4
3.1. LIEU D'EXECUTION	4
3.2. DUREE DU MARCHÉ	5
3.3. DUREE D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE	5
3.4. PLANNING D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
3.5. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	5
3.6. PRESTATIONS SIMILAIRES.....	5
ARTICLE.4. MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXECUTION	6
4.1. CESSION DE MARCHÉ PUBLIC.....	6
4.2. CLAUSE DE REEXAMEN	6
ARTICLE.5. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION	6
5.1. MODALITES D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE	6
5.2. DOCUMENTS ET MOYENS MIS A DISPOSITION PAR CCI FRANCE	7
5.2.1. Pilotage de la mission et déploiement du projet	7
5.2.2. Moyens et documentations mis à disposition	7
5.3. VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	8
5.3.1. Livrables documentaires ou non logiciels	8
5.3.2. Livrables logiciels.....	8
5.4. LA REVERSIBILITE	9
ARTICLE.6. COMPETENCES ET MOYENS DU TITULAIRE	10
6.1. COMPETENCES.....	10
6.2. CORRESPONDANTS DU TITULAIRE	10
6.3. ABSENCE PROLONGEE, DEPART DU PERSONNEL ET REMPLACEMENT	10
6.4. RECUSATION DU PERSONNEL.....	11
6.5. STATUT DU PERSONNEL DU TITULAIRE.....	11
6.6. SOUS-TRAITANCE	11
ARTICLE.7. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	11
7.1. CONTENU DES PRIX.....	11
7.2. FORME DES PRIX ET MODALITES DE VARIATION DES PRIX	12
7.2.1. Forme des prix	12
7.2.2. Modalités de variation	12
7.3. PERIODICITE DE FACTURATION	13
7.3.1. Partie forfaitaire	13
7.3.2. Partie unitaire.....	13
7.4. MODALITES DE FACTURATION	13
7.5. FACTURES DEMATERIALISEES	14

7.6. DELAIS DE REGLEMENT	14
7.7. INTERETS MORATOIRES	14
7.8. AVANCE	14
7.9. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES.....	14
ARTICLE.8. PENALITES.....	15
8.1. PENALITES CONTRACTUELLES	15
8.1.1. <i>Le non-respect de la date de mise en production d'une évolution</i>	<i>15</i>
8.1.2. <i>Le non-respect de la date de remise d'un livrable documentaire ou non logiciel.....</i>	<i>15</i>
8.1.3. <i>L'absence ou le retard en réunion de suivi et de pilotage</i>	<i>15</i>
8.1.4. <i>Le non-respect de la GTR (Garantie de Temps de Rétablissement)</i>	<i>15</i>
8.2. PENALITES POUR NON-ACQUITTEMENT DES FORMALITES MENTIONNEES AU CODE DU TRAVAIL.	16
ARTICLE.9. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	16
ARTICLE.10. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	17
10.1. CONSEIL ET INFORMATION	17
10.2. CONFIDENTIALITE ET SECURITE	17
10.2.1. <i>Obligation de confidentialité.....</i>	<i>17</i>
10.2.2. <i>Protection des données à caractère personnel.....</i>	<i>18</i>
REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE	18
ARTICLE.11. ASSURANCES.....	18
ARTICLE.12. DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES	19
ARTICLE.13. ATTRIBUTION DE COMPETENCE	19
ARTICLE.14. CESSION DU MARCHE	19
ARTICLE.15. RESILIATION	19
ARTICLE.16. DEROGATIONS AU CCAG	20

ARTICLE.1. OBJET ET FORME DU MARCHE

L'objet de ce marché est la réalisation des prestations de développement, mise en œuvre et maintien en condition opérationnelle (MOE) de la solution 1001 Parcours.

Le marché porte sur des prestations de services et vise à couvrir les principaux besoins suivants :

- Conception et développement de composants applicatifs (architecture technique, conception / spécification, réalisation, tests, installation) ;
- Maintenance corrective des solutions en production (prise en charge et résolution des anomalies)
- Assistance utilisateurs dans le cadre du support technique ;
- Apport d'expertises techniques ponctuelles ;
- Astreintes pour des opérations de maîtrise d'œuvre exceptionnelle en heures non-ouvrées ;
- Licences de la solution ;

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

ARTICLE.2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG TIC, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes confidentielles
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Techniques de l'information et de la communication (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021). Cette pièce générale, bien que non matériellement jointe au marché, est réputée parfaitement connue des parties ;
- les modifications éventuelles du marché (avenants) ;
- L'offre technique et financière du Titulaire et ses annexes ;
- Les bons de commande afférents au marché ;
- Le planning d'exécution des prestations accepté des deux parties au marché.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des pièces contractuelles et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

En cas d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation des pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre de leur énumération.

Les documents originaux du marché sont conservés par CCI France.

Il est à noter qu'en cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses du marché, le contenu de la clause prévaut sur le titre de l'article.

ARTICLE.3. LIEU - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

3.1. Lieu d'exécution

Les prestations seront exécutées principalement en France métropolitaine, dans les locaux du Titulaire et éventuellement dans les locaux de l'Acheteur (des réunions en présentiel et/ou en webconférence étant donné le contexte sanitaire dans lequel se situe la passation du présent marché).

3.2. Durée du marché

Le marché court à compter de sa date de notification. Il est conclu pour une durée de 24 mois, renouvelable 2 fois 12 mois par tacite reconduction.

La notification ne vaut pas ordre de commencement d'exécution des prestations forfaitaires de TMA : le début d'exécution des prestations forfaitaires sera précisé par ordre de service.

Si dans un délai de trois mois précédant la date d'expiration du marché, celui-ci n'est pas dénoncé par CCI France par mail avec accusé de réception, il se poursuivra par tacite reconduction pour une durée d'un an.

La non-reconduction du marché ne donne pas lieu au versement d'indemnités.

3.3. Durée d'exécution des bons de commande

L'émission des bons de commandes ne peut se faire que pendant la durée de validité du marché. Néanmoins leur exécution peut courir au-delà du terme du marché pour un délai de six (6) mois maximum. La durée d'exécution sera fixée dans les bons de commande par l'Acheteur.

3.4. Planning d'exécution des prestations

Dès la notification du marché un calendrier d'exécution des prestations pourra être établi entre les instances en charge du pilotage et le Titulaire.

Ce document deviendra une pièce contractuelle.

Les éventuelles modifications du calendrier initial, réalisées d'un commun accord entre l'Acheteur et le Titulaire devront faire l'objet d'un nouveau document daté et signé des parties.

3.5. Prolongation du délai d'exécution

Conformément à l'article 13 du CCAG-TIC, lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait de CCI France ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, CCI France prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale à CCI France les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande à CCI France la durée de la prolongation demandée.

3.6. Prestations similaires

En cours d'exécution du marché, CCI France se réserve la possibilité de faire réaliser des prestations complémentaires par le Titulaire du présent marché.

Cette possibilité devra respecter des conditions énoncées aux articles aux articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du code de la commande publique.

CCI France se réserve la possibilité de faire réaliser ces prestations par le Titulaire du présent marché conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE.4. MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXECUTION

4.1. Cession de marché public

La cession du marché par le Titulaire ne peut intervenir que dans les conditions des articles R2194-6 et suivants du code de la commande publique, étant précisé qu'elle est conditionnée à la conclusion d'un avenant librement conclu à cet effet par CCI France, avec le Titulaire et le cessionnaire, notamment au regard des considérations suivantes :

- la cession n'emporte aucune autre modification substantielle que le changement de Titulaire ;
- le cessionnaire satisfait aux conditions qui ont été fixées pour l'attribution de l'accord-cadre ;
- la cession n'a pas pour objet de soustraire l'accord-cadre aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

En tout état de cause, la cession ne peut qu'être globale, en ce qu'elle concerne l'accord-cadre. Le cessionnaire doit présenter des garanties techniques, professionnelles et financières au moins équivalentes à celles du Titulaire.

4.2. Clause de réexamen

Le présent marché pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une modification en cours d'exécution dans le respect des conditions fixées aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

Plus particulièrement, le présent marché pourra faire l'objet d'une modification, sur le fondement de l'article R2194-1 du code précité : des modifications à l'accord-cadre sont susceptibles d'être apportées par voie d'avenant dans les hypothèses suivantes :

- possibilité d'introduire dans le marché, des prestations complémentaires à celles prévues initialement et ce dans le cadre des solutions définies dans le présent CCAP ;
- évolutions du secteur et des pratiques ;
- modification législative et/ou réglementaire impliquant l'obligation de réaliser des prestations complémentaires non prévues dans le présent marché ;
- possibilité de réexaminer les conditions financières, notamment dans les cas suivants :
 - o en cas de modification de l'environnement économique portant atteinte à l'économie générale de l'accord-cadre ou à son équilibre financier ;
 - o en cas d'événements extérieurs aux parties perturbant durablement ou sensiblement la réalisation des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article L2194-1 du code de la commande publique, les modifications et/ou ajouts ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du marché.

Toute modification acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fera l'objet d'un avenant qui précisera notamment les nouvelles prestations et modalités financières du présent accord-cadre.

Quelle que soit la modification, le Titulaire et CCI France se rencontrent afin de déterminer l'impact de ces changements sur l'exécution du marché et ses conditions financières.

ARTICLE.5. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

5.1. Modalités d'exécution des bons de commande

Les bons de commande sont établis sur la base de prix unitaires établis au stade du marché.

Ces bons de commandes, datés et numérotés, sont établis par CCI France.

Par défaut, l'émission du bon de commande vaut commencement d'exécution des prestations concernées.

Chaque bon de commande est signé par une personne habilitée à engager la structure puis adressé au Titulaire.

Le bon de commande mentionne :

- La référence du marché ;
- La référence du bon de commande ;
- L'objet détaillé de la prestation ;
- Les délais de réalisation des prestations ;
- Les prix unitaires HT ;
- La quantité ;
- Le prix total HT, le montant de la TVA et le prix TTC de la commande ;
- La date de la commande ;
- La date de livraison ;
- L'adresse de facturation.

Le bon de commande peut être modifié en cours de réalisation de la prestation en cas d'erreur matérielle. Dans cette hypothèse, la prestation est suspendue. L'Acheteur adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire qui doit formellement notifier son acceptation de la modification.

Les bons de commande doivent être transmis par mail, les originaux signés étant scannés en pièces jointes au mail.

Les parties reconnaissent la valeur juridique de la transmission par mail, cette transmission faisant foi de la date et de l'heure de notification.

Le Titulaire ne peut refuser d'exécuter la prestation, sauf cas de force majeure. Il est précisé que le manque de personnel disponible ne peut en aucun cas constituer un motif valable de refus d'exécution du bon de commande.

En cas de dépassement des délais maximum indiqués dans le marché ou le bon de commande pour l'exécution de la prestation et la livraison des livrables attendus, il est fait application pénalités pouvant donner lieu à une résiliation du marché.

Pour toute prestation non prévue au bordereau des prix initial du marché, le titulaire établit un devis détaillé par référence aux profils et taux journaliers moyens qu'il a renseignés dans le bordereau de prix.

5.2. Documents et moyens mis à disposition par CCI France

5.2.1. Pilotage de la mission et déploiement du projet

Au sein de CCI France, le pilotage du projet est assuré par un interlocuteur technique de la Direction des Systèmes d'Informations.

5.2.2. Moyens et documentations mis à disposition

CCI France s'engage à faciliter l'accès du Titulaire à toutes les sources d'information et aux documents dont la connaissance est indispensable à l'accomplissement de sa tâche.

CCI France est tenue de manière générale à une obligation de collaboration et à ce titre, met à la disposition du Titulaire les informations qui lui sont nécessaires dans le cadre du présent marché.

Les moyens et documents mis à disposition par CCI France sont précisés dans le CCTP.

5.3. Vérification et admission des prestations

Les prestations sont réalisées dans les conditions décrites au CCTP.

5.3.1. Livrables documentaires ou non logiciels

Par dérogation aux dispositions des articles 30 à 34 du CCAG-TIC, le Titulaire livre à CCI France les livrables non logiciels selon les prestations demandées. Ces livraisons feront l'objet de bons de livraison ou de réception émis par le Titulaire et signés par CCI France.

La validation des livrables non logiciels se fait à partir des documents transmis par le Titulaire selon les dispositions du CCTP de ses annexes et des bons de commande.

A chaque validation d'un livrable est associé un document formel, le procès-verbal de réception signé des deux parties.

Après présentation et remise par le Titulaire d'un livrable de nature documentaire, le chef de projet de CCI France dispose d'un délai fixé par défaut de 10 jours ouvrés pour :

- 1) Accepter le document remis par le Titulaire.

Cette décision est formalisée par un procès-verbal de réception signé conjointement par le Titulaire et le chef de projet, puis notifiée au Titulaire.

- 2) Prendre une décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

Le Titulaire dispose alors par défaut d'un délai de 8 jours ouvrés pour :

- Parfaire son travail ou présenter ses observations, en cas d'ajournement ;
- Présenter ses observations en cas de réfaction ou de rejet des prestations.

Passé ce délai de 8 jours ouvrés, le Titulaire est réputé avoir accepté la décision de CCI France.

En cas de présentation d'un nouveau document ou d'observations formulées par le Titulaire dans ce même délai, CCI France dispose par défaut d'un délai de 10 jours ouvrés pour notifier sa décision.

Les modifications ou compléments apportés par le Titulaire à la suite de la demande de CCI France ne font l'objet d'aucune facturation.

En cas de nouveau rejet, CCI France se réserve le droit de procéder à la résiliation du présent marché, sans indemnité ni préavis.

Les délais par défaut de 10 et 8 jours ouvrés peuvent être adaptés en fonction de la complexité des livrables et du planning du projet.

5.3.2. Livrables logiciels

Par dérogation aux dispositions des articles 30 à 34 du CCAG-TIC, la validation se fait à trois niveaux :

- Acceptation de la livraison suite aux tests d'accès à la version livrée ;
- Vérification d'aptitude au Bon Fonctionnement (VABF) ;
- Validation de Service Régulier (VSR).

L'acceptation de la livraison est soumise au respect des points suivants :

- Justification de la réalisation par le Titulaire de ses phases de tests et validation internes prévues préalablement à la livraison ;
- Complétude de la livraison (documentation, code exécutable code source, exhaustivité du périmètre fonctionnel, ...) ;

- Respect des modalités de livraison ;
- Résultat positif d'une série de tests nominaux exécutés par CCI France.

Si la livraison est acceptée, elle est soumise à une série de tests plus poussés (fonctionnels, techniques, audits) dont le bon déroulement permet de prononcer la VABF.

La VABF a pour objectif de vérifier l'adéquation de la solution aux exigences, avant son ouverture et son utilisation réelles.

La VABF peut être prononcée après les phases de tests et de validations intermédiaires (tests fonctionnels, d'interface, d'exploitabilité etc...), dès lors que ceux ont été jugés concluants par le pouvoir adjudicateur. La période de VABF est fixée à 2 mois au maximum (hormis un prolongement de la période de VABF en cas d'anomalies).

La VSR est prononcée à l'issue du fonctionnement en réel après une période de 3 mois.

Le délai par défaut de 3 mois pour la VSR peut être adapté en fonction de la complexité des livrables, de l'existence d'anomalies et du planning du projet.

5.4. La réversibilité

La réversibilité consiste, pour le Titulaire sortant, à transférer le savoir-faire et l'ensemble des informations relatives aux fonctionnalités et au contenu de l'application et de ses interfaces au Titulaire entrant désigné par CCI France.

La description de prestations attendues est précisée dans le CCTP.

La prestation comportera trois périodes égales qui pourront être aménagées.

Etapes	Durées (consécutives)
Prise de connaissance par le Titulaire entrant des applications et du contexte.	En parallèle
Transfert de compétences.	1 mois
Transfert de responsabilité : fonctionnement du Titulaire entrant sous la conduite de CCI France.	1 mois
Total	2 mois

Pendant la totalité de la phase de réversibilité, le Titulaire sortant garde la responsabilité du bon fonctionnement de la solution, maintient ses prestations, l'équipe entrante agissant éventuellement dans ce cadre sous son contrôle. Des ressources doivent être dégagées pour réaliser le transfert de compétence auprès de la nouvelle équipe.

Le déclenchement de la phase de réversibilité est matérialisé par la tenue d'un Comité de Pilotage réunissant le chef de projet CCI France, les chefs de projet des Titulaires entrant et sortant.

Ce comité de pilotage officialise le démarrage de la phase de réversibilité. Il permet :

- la présentation des attentes de CCI France et de la méthode du Titulaire sortant ;
- la mise en place d'un Comité de Suivi de la phase de réversibilité associant CCI France, et les Titulaires entrant et sortant ;
- l'ajustement et la validation du planning de la phase de réversibilité, en collaboration avec CCI France et le Titulaire entrant.

Une phase préliminaire d'inventaire et d'information permet de compléter l'inventaire détaillé des composants logiciels, des modules de documentation, et des diverses informations disponibles, en particulier concernant l'historique des travaux effectués au cours du marché.

Le transfert de compétences du Titulaire sortant vers le Titulaire entrant s'effectue de deux façons :

- Par une présentation de la solution et des développements spécifiques réalisés en cours de marché, de son environnement, de son architecture ;
- Par une participation du futur responsable de la maintenance aux travaux effectués pendant la phase de réversibilité.

Le Titulaire sortant associe un ou plusieurs membres de l'équipe devant prendre le relais aux travaux de maintenance effectués pendant cette phase de transfert de compétences.

La responsabilité des travaux reste attribuée au Titulaire sortant jusqu'à la fin du marché.

La période de recouvrement a pour objectif d'accompagner la nouvelle équipe dans la prise en charge de ses responsabilités opérationnelles sous la conduite et l'assistance du Titulaire sortant.

Un bilan des travaux effectués pendant la phase de réversibilité est présenté lors d'une réunion du Comité de Pilotage, dont l'objet est de donner quitus au Titulaire sortant de sa prestation.

Cette réunion marque le transfert de responsabilité vers la nouvelle équipe.

ARTICLE.6. COMPETENCES ET MOYENS DU TITULAIRE

6.1. Compétences

Le Titulaire affecte à la réalisation des prestations des profils spécialisés dans les domaines concernés.

Le Titulaire s'engage à maintenir les profils adéquats sur toute la durée d'une mission afin de garantir la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délai et de conformité des prestations qu'il assure dans le cadre du présent marché.

6.2. Correspondants du Titulaire

Le Titulaire désigne un chef de projet qui participe au comité opérationnel du marché et qui est l'interlocuteur privilégié de CCI France pour tout problème relatif à l'exécution du marché.

Le chef de projet est le garant vis-à-vis de CCI France de la qualité des prestations fournies. Ceci doit concrètement se traduire par le respect des niveaux d'engagement de service.

La constitution, l'organisation et le fonctionnement de l'équipe doivent être explicitement détaillés dans l'offre du Titulaire. L'équipe est placée sous la responsabilité du chef de projet désigné qui est le seul interlocuteur auprès de CCI France pour l'ensemble des questions à traiter en cours de réalisation du marché. Chaque membre de l'équipe doit être formé et compétent aux méthodes et aux outils utilisés ainsi qu'au contexte fonctionnel et organisationnel du marché.

6.3. Absence prolongée, départ du personnel et remplacement

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, en cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire doit impérativement, dans un délai de 5 jours ouvrés, en aviser l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du marché ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, l'Acheteur doit proposer un remplaçant de niveau et de compétence équivalents dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de l'avis susmentionné. Ce remplaçant sera expressément agréé par le pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de récuser le remplaçant proposé dans les conditions indiquées ci-après.

L'acheteur dispose alors de 2 jours ouvrés pour proposer un nouvel intervenant.

En cas de nouveau rejet de l'Acheteur, le marché pourra être résilié de plein droit, sans préavis, et sans indemnités aux torts du Titulaire.

6.4. Récusation du personnel

Pendant toute la durée de la mission, l'Acheteur se réserve le droit de récuser les profils du Titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur doit alors indiquer par écrit les raisons pour lesquelles elle souhaite récuser le personnel du Titulaire.

Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels recusés dans les conditions précisées au point 3 du présent article.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est recusé, le marché est résilié aux frais et risques de l'entreprise Titulaire dans les conditions prévues à l'article « résiliation ».

6.5. Statut du personnel du Titulaire

Les personnels du Titulaire demeurent les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, ...).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée des prestations relève de la compétence du Titulaire.

Le personnel du Titulaire est soumis aux mêmes conditions d'accès aux locaux que le personnel du pouvoir adjudicateur.

6.6. Sous-traitance

En application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et conformément aux règles prévues au code des marchés publics, le Titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'Acheteur.

Le Titulaire s'engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du marché.

Dans tous les cas, il demeure entièrement responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur des prestations sous-traitées.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire.

ARTICLE.7. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

7.1. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires y compris les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des personnels du Titulaire affectés à la réalisation des prestations.

Le Titulaire n'est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens de nature nécessaires à l'exécution des prestations.

La taxe sur la valeur ajoutée est facturée au taux en vigueur à la date de notification du marché. En cas de modification de la législation fiscale en cours de marché, il sera fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur, sans qu'il soit besoin de constater la modification par voie de modification.

L'ensemble des frais du Titulaire est inclus dans les prix indiqués dans le bordereau de prix.

7.2. Forme des prix et modalités de variation des prix

7.2.1. Forme des prix

Les prix du marché sont en partie forfaitaires et en partie unitaires.

7.2.2. Modalités de variation

Les prix du marché sont fermes, durant la première année d'exécution et sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché.

7.2.2.1. Modalités de révision des prix

Le Titulaire devra solliciter par mail avec accusé de réception l'application de la formule de révision au plus tard deux mois avant la date anniversaire du marché, avec effet à la date de révision, et présentera au chef de projet de CCI France le calcul des prix révisés, en mentionnant la référence de la publication dans laquelle les indices ont été relevés. Il devra transmettre un fichier Excel présentant à minima : une colonne avec l'ancien prix, une colonne avec le prix révisé et une colonne avec le pourcentage d'écart entre les deux prix.

A défaut de communication de ses nouveaux tarifs, le Titulaire restera engagé sur les prix initiaux.

La révision de prix, acceptée par CCI France ne nécessite ni la signature d'un avenant, ni la signature d'une annexe.

La révision sera effectuée en utilisant la formule suivante :

$$P = P_0 [0.30 + 0.70 \left(\frac{S_y}{S_{y_0}} \right)]$$

Dans laquelle :

- P est le montant révisé ;
- P_0 est le montant initial figurant au marché ;
- S_y est l'indice « Syntec », dernière valeur connue à la date de révision ;
- S_{y_0} est l'indice « Syntec », dernière valeur connue le mois précédent la date de remise des offres.

7.2.2.2. Mois d'établissement des prix

Le mois d'établissement des prix du marché est le mois précédent la date limite de remise des offres fixée pour le marché.

7.2.2.3. Clause de sauvegarde

L'augmentation annuelle des prix sera limitée à 3% à la hausse, au-delà de cette augmentation, CCI France se réserve le droit de résilier le marché.

La variation à la baisse n'est pas limitée.

7.3. Périodicité de facturation

7.3.1. Partie forfaitaire

Les prestations de la partie forfaitaire sont facturables trimestriellement.

7.3.2. Partie unitaire

Les prestations unitaires faisant l'objet de bons de commande sont facturées à l'issue de leur exécution et acceptation par CCI France.

7.4. Modalités de facturation

Les demandes de paiement sont adressées à l'adresse suivante :

CCI France
Direction Mutation de l'offre de service - Pôle développement des entreprises et des territoires
8-10 rue Pierre Brossolette
92300 Levallois Perret

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Afin de régler au plus vite la facture, il est important d'indiquer ces mentions à la demande de paiement.

CCI France se libère des sommes dues en exécution du présent accord-cadre en domiciliaant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué à l'Acte d'Engagement, ou à tout autre compte communiqué par courrier par le Titulaire.

La monnaie de comptes du marché est l'euro.

Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

7.5. Factures dématérialisées

Conformément à l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, CCI France accepte les factures électroniques à déposer ou à saisir sur le portail Chorus Pro accessible via l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Pour tout renseignement, le titulaire peut consulter le site internet de la communauté Chorus Pro : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr> ou poser ses questions via les rubriques « aide » ou « nous contacter » du portail Chorus Pro.

7.6. Délais de règlement

L'Acheteur règle les sommes dues au titre du marché dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture (demande de paiement).

7.7. Intérêts moratoires

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par l'Acheteur en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement au profit du Titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

7.8. Avance

Sauf renoncement du Titulaire porté à l'acte d'engagement du marché, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant forfaitaire du marché ou du bon de commande y afférant est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-16 à R2191-19 du code de la commande publique.

7.9. Cession ou nantissement de créances

L'Acheteur remet au Titulaire à sa demande :

- soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

La demande sera à adresser à :

CCI France
Secrétariat général – Pôle budget et comptabilité
8-10 rue Pierre Brossolette
92300 Levallois Perret

ARTICLE.8. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG TIC, les pénalités sont encourues par le simple fait de la constatation par CCI France et font l'objet d'une retenue par précompte sur les sommes dues au Titulaire.

Seules les pénalités encourues pour non-acquittement des formalités mentionnées au code du travail feront l'objet d'une mise en demeure préalable.

Les pénalités de retard sont constatées au regard des pièces du marché et/ou du planning établi en accord avec les deux parties ainsi que de la Garantie du Temps de Rétablissement.

Les montants servant d'assiette au calcul des pénalités sont exprimés en HT.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

8.1. Pénalités contractuelles

8.1.1. Le non-respect de la date de mise en production d'une évolution

Dans le cas de dépassement de la date contractuelle (portée sur le bon de commande ou le calendrier d'exécution des prestations) de mise en production d'une évolution, une pénalité forfaitaire de 200 € net par jour ouvrés de retard sera appliquée.

Les pénalités commencent à courir à compter du lendemain du jour où la prestation aurait dû être réalisée. Toute fraction de jour compte pour un jour entier.

Le jour où la prestation est réalisée n'intervient pas dans le calcul des pénalités.

8.1.2. Le non-respect de la date de remise d'un livrable documentaire ou non logiciel

Dans le cas de dépassement de la date contractuelle (portée sur le bon de commande ou le calendrier d'exécution des prestations) de remise d'un livrable documentaire, une pénalité forfaitaire de 200 € net par jour ouvrés de retard sera appliquée.

Les pénalités commencent à courir à compter du lendemain du jour où la prestation aurait dû être réalisée. Toute fraction de jour compte pour un jour entier.

Le jour où la prestation est réalisée n'intervient pas dans le calcul des pénalités.

8.1.3. L'absence ou le retard en réunion de suivi et de pilotage

En cas d'absence à une réunion à laquelle le Titulaire a été invité, ce dernier encourt une pénalité forfaitaire s'élevant à 500 € net.

Un retard à une réunion égal ou supérieur à 20 minutes ou une annulation tardive (5 jours ouvrés avant la tenue de la réunion) seront assimilés à une absence.

8.1.4. Le non-respect de la GTR (Garantie de Temps de Rétablissement)

Le temps de rétablissement se matérialise par la mise en production du correctif permettant de résoudre l'anomalie ou l'incident.

L'anomalie ou l'incident doit être signalée dès sa détection par mail et/ou dans le système de gestion des incidents. Il en va de même dès lors que le correctif est mis en production afin que CCI France puisse constater que l'anomalie ou l'incident est effectivement corrigé.

Pour le calcul des heures et jours ouvrés, le fuseau horaire à prendre en compte est celui de CCI France.

Le signalement de l'anomalie ou de l'incident fait courir le délai de rétablissement.

Garanties de temps de rétablissement :

- Anomalie bloquante ou incident urgent et bloquant :
 - 1 jour ouvré pour une solution de contournement ;
 - jours ouvrés pour une correction de l'anomalie ou de l'incident.
- Anomalie majeure ou incident urgent et non bloquant : 3 jours ouvrés pour une correction.
- Anomalie mineure ou incident non urgent : 5 jours ouvrés pour une correction.

En cas de dépassement de la garantie de temps de rétablissement, une pénalité forfaitaire de 200 € net par tranche de 2 heures de retard sera appliquée.

Les pénalités commencent à courir dès la première heure de retard, jusqu'à l'heure de rétablissement de la prestation.

Toute fraction d'heure compte pour une heure de pénalité.

Ces pénalités font l'objet d'une retenue par précompte sur les sommes dues au Titulaire par CCI France sur le marché.

8.2. Pénalités pour non-acquittement des formalités mentionnées au code du travail.

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, une pénalité égale à 5% du montant global exécuté de le marché conclu avec CCI France peut être infligée au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs au travail dissimulé par dissimulation d'activité et d'emploi salarié.

En tout état de cause, le montant de cette pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

ARTICLE.9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Préambule

Le présent article renvoie aux dispositions du Chapitre 7 du CCAG-TIC.

Les Résultats couvrent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché, tels que définis à l'article 43.1 du CCAG-TIC. Il peut s'agir à titre d'exemple de paramétrages spécifiques du logiciel, de développements spécifiques, d'une formation sur-mesure, les livrables documentaires telles que les spécifications générales et détaillées, etc.

Les connaissances antérieurs et connaissances standards sont définies conformément aux dispositions des articles 43.2 et 43.3 du CCAG-TIC.

Dans le cadre du présent marché, et par dérogation aux dispositions de l'article 46.2.1 du CCAG-TIC, il est prévu une cession à titre exclusif des droits portant sur les résultats du marché au bénéfice de CCI France, selon les modalités ci-après détaillées.

CCI France doit être en mesure de faire évoluer et de confier la maintenance à un tiers du SI à l'échéance du marché. A ce titre, le Titulaire ne doit utiliser dans le SI que des codes indissociables dont le régime juridique permet de confier la TMA à un tiers.

Etendue des droits cédés

Cette cession est consentie à CCI France pour la France et l'ensemble des pays francophones de l'Europe géographique pour toute la durée des droits d'auteur (soit, conformément à l'article L.123-1 du Code de Propriété Intellectuelle, durant toute la vie de l'auteur et les 70 ans qui suivent sa mort) et à titre gracieux (ce qui est conforme à l'article L.122-7 du Code de la Propriété Intellectuelle) dans la mesure où celle-ci s'accompagne d'une prestation payante (dont le prix est indiqué dans le bordereau de prix).

La cession des droits portant sur les résultats intervient au fur et à mesure de leur réalisation.

Le Titulaire accorde au titre du présent article à l'Acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Pour les résultats qui sont des logiciels, les besoins d'utilisation comprennent en outre, la possibilité de rétrocéder tout droit à tout tiers à quelque titre que ce soit, et à quelques conditions que soit, ainsi que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre/open source.

Le Titulaire cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché, conformément aux dispositions de l'article 46.2.1 du CCAG-TIC.

Pour les cas où tout ou partie des résultats peuvent être qualifiées de bases de données, il est expressément convenu que seule CCI France a la qualité de producteur de base de données au sens de l'article L 341-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, et qu'elle détient seule tous les droits y afférents.

CCI France reste par ailleurs seule propriétaire des documents, des données, des informations et fichiers qui pourraient être communiqués au Titulaire du marché pour les besoins des présentes ou auxquels cette dernière pourrait avoir accès et notamment le logo de CCI France et des CCI de France et les bases de données contacts.

ARTICLE.10. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1. Conseil et information

Le Titulaire doit fournir à au Pouvoir adjudicateur, l'ensemble des conseils, des mises en garde et des recommandations nécessaires à la bonne exécution du marché.

Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement au Pouvoir adjudicateur, elles donnent obligatoirement lieu à la remise, dans les meilleurs délais, d'un document écrit de confirmation.

10.2. Confidentialité et sécurité

10.2.1. Obligation de confidentialité

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, données nominatives, illustrations, dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution du marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du Titulaire, aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur au Titulaire, au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

10.2.2. Protection des données à caractère personnel

Le titulaire Le Titulaire est sous-traitant de CCI France au sens du RGPD. Il s'engage ainsi à respecter le RGPD dans la gestion des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché pour le compte de CCI France.

REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'UGAP, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>

Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, CCI France se fait remettre dans les mêmes conditions les documents énumérés à l'article D.8222-7 du code du travail.

En cas de non remise des documents mentionnés ci-dessus, le marché pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article « résiliation ».

ARTICLE.11. ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG TIC, le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Les franchises d'assurances seront à la charge du Titulaire, du/des éventuels cotraitant(s) ou sous-traitant(s).

ARTICLE.12. DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Conformément à l'article R2197-1 du code de la commande publique et préalablement à toute action devant le tribunal compétent, il pourra être recouru à l'organe chargé des procédures de médiation du ressort du pouvoir adjudicateur.

S'agissant de CCI France, l'organe chargé de la médiation est le suivant :

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics

Préfecture de la région Île-de-France

Préfecture de Paris

5, rue Leblanc

75911 Paris cedex 15

Tél. : 01.82.52.42.67 ou 01.82.52.40.00

Fax : 01.82.52.42.95

Courriel : pref-ccira-versailles@paris-idf.gouv.fr

ARTICLE.13. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

En cas de litige résultant de l'application du marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE.14. CESSION DU MARCHÉ

Le Titulaire doit informer l'Acheteur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

L'Acheteur peut s'opposer à cette cession, sauf lorsqu'il est fait application de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises et le Décret d'application du Décret n°2005-1677 du 28 décembre 2005, ou dans les cas de fusion notamment, lorsque l'activité de fabrication du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard du Pouvoir adjudicateur et que le cessionnaire accepte les conditions du marché subséquent et du marché.

En cas d'acceptation de la cession du marché par l'Acheteur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert au nouveau Titulaire.

Le Titulaire devra remettre à l'Acheteur, dès le jour d'effet de la cession du marché et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les travaux effectués dans le cadre de ce marché.

ARTICLE.15. RESILIATION

Il est fait application du chapitre 8 du CCAG TIC. En outre, il est prévu d'autres cas de résiliation dans le CCAP qui ne donnent pas lieu au versement d'indemnités :

- En cas de d'absence prolongée ou de récusation des profils mis à disposition par le Titulaire ;
- En cas de sous-traitance occulte ;
- En cas de mise en œuvre de la clause de sauvegarde ;
- De manière générale, tous manquements contractuels et réglementaires peuvent donner lieu à la résiliation du marché.

ARTICLE.16. DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Article du CCAP	Dérogations au CCAG
2	4.1
5	30 à 34
6	3.4.2
8	14
9	46.2.1